

Conditions

4. Les importateurs doivent garder au dossier une déclaration écrite attestant l'utilisation admissible de l'échantillon de vêtements et sont, de ce fait, présumés avoir précisé l'utilisation de l'échantillon du vêtement au moment de la déclaration en détail des marchandises en vertu de la [Loi sur les douanes](#). Dans le cas d'une entreprise, la déclaration devra être signée par un agent responsable. Les clients doivent conserver une copie de la déclaration au dossier pour une période de six ans suivant la date d'importation des marchandises commerciales et doivent la présenter sur demande de l'ASFC.

Exemple de déclaration convenable :

Je certifie que les vêtements importés par (insérer le nom de l'importateur) et classés dans le numéro tarifaire 9936.00.00 serviront à l'élaboration de croquis ou de patrons ou à la détermination des aspects techniques de la fabrication d'un vêtement.

Signature de l'utilisateur

Nom :

Adresse :

Poste :

Téléphone :

Télécopieur :

5. L'importateur doit convaincre l'agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) que les activités de son entreprise consistent à concevoir et à vendre des vêtements, à concevoir et à vendre des dessins de mode ou à concevoir et à vendre des vêtements et des dessins de mode.
